

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »

AUDIT DE QUALITE INDEPENDANT DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET  
D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020-  
2021

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RAPPORT DEFINITIF

AUDITEUR INDEPENDANT:



CABINET: BCPA INTERNATIONAL

Bujumbura, Rohero 2, Av. Bututsi n°38  
Tél: +257 22278230/ Gsm: +257 71210288  
E-mail: info@bcpainternational  
www.bcpainternational.com

Mai 2023

## **TABLE DES MATIERES**

<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>I. COMPREHENSION DE LA MISSION.....</b>	<b>3</b>
<b>II. METHODOLOGIE.....</b>	<b>6</b>
<b>III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES.....</b>	<b>22</b>
<b>IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.....</b>	<b>22</b>
<b>V. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES.....</b>	<b>129</b>
<b>VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE.....</b>	<b>129</b>
<b>VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR.....</b>	<b>130</b>

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

<b>AAO</b>	Avis d'Appel d'Offres
<b>AGPM</b>	Avis Général de Passation de Marché
<b>AC</b>	Autorité Contractante
<b>ANO</b>	Avis de Non-Objection
<b>AOO</b>	Appel d'Offres Ouvert
<b>AOR</b>	Appel d'Offres Restreint
<b>ARMP</b>	Autorité de Régulation des Marchés Publics
<b>CCAP</b>	Cahier des Clauses Administratives Particulières
<b>CCAG</b>	Cahier des Clauses Administratives Générales
<b>CCTG</b>	Cahier des Clauses Techniques Générales
<b>CCTP</b>	Cahier des Clauses Techniques Particulières
<b>CMP</b>	Code des Marchés Publics
<b>CPM</b>	Commission de Passation des Marchés
<b>COMESA</b>	Common Market for Eastern and Southern Africa
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>Décret n°100/120</b>	Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP
<b>Décret n°100/123</b>	Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics
<b>DNCMP</b>	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
<b>GBE</b>	Garantie de Bonne Exécution
<b>IS</b>	Instructions aux Soumissionnaires
<b>Ord 540/7/2009</b>	Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de documents-types de passations des marchés
<b>Ord 540/1162</b>	Ordonnance n°540/1162/2008 du 27/08/2018 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées
<b>PPM</b>	Plan de Passation des Marchés
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>RPAO</b>	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
<b>TDR</b>	Termes De Référence

## **I. COMPREHENSION DE LA MISSION**

### **I.1. Contexte de la mission**

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a procédé, depuis 2008, à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et à aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics, par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle met en place particulièrement un cadre institutionnel de gestion des marchés publics, notamment les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

C'est dans ce cadre qu'a été créée une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est le garant de la saine application de la législation et de la réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.

Plusieurs missions sont assignées à cette dernière, dont celle d'assurer, par le biais d'audits indépendants ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation et d'exécution des marchés publics.

L'ARMP a notamment l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des délégations de services publics.

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés. A l'issue de cet audit, elle leur communique les violations aux dispositions légales et réglementaires constatées en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de services publics, ainsi que des recommandations qui s'imposent pour y remédier.

C'est dans ce cadre que l'ARMP a recruté le Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour réaliser l'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2020-2021.

## **I.2. Objectifs de la mission**

### **I.2.1. Objectifs principaux**

Les objectifs principaux de la mission étaient de :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra), sur base des processus de passation des marchés.

### **I.2.2. Objectifs spécifiques**

Spécifiquement, il s'agissait de:

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante auditée ;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence ;
- fournir, autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux directives du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc... Pour chacune des Autorités Contractantes auditée, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application ;
- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires, pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité Contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Consultant a aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés ;

- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées ;
- examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et par entente directe ;
- examiner les éventuels indices de fraude et/ou de corruption, ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur ;
- formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a également fait appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

BCPA INTERNATIONAL a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité Contractante. Ces recommandations sont formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y avait des indices de fraudes et/ou de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

### **I.3. Rapports attendus**

Au terme de la mission d'audit et conformément aux termes de référence, il sera produit les rapports suivants :

- un rapport d'orientation produit durant la période entre la notification définitive du contrat et l'entrée en vigueur du marché et a été validé par le Comité de pilotage ;
- un rapport individuel provisoire, rédigé en langue française, sous format physique et électronique, produit en un (01) exemplaire, modifiable, rédigé et transmis à l'ARMP ;
- un rapport individuel définitif, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, intégrant les observations du Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, sous format physique et électronique en PDF.

Ces rapports individuels comprennent une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle, sous-tendue par une opinion exprimée par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL sur les performances réalisées par les Autorités Contractantes par rapport auxdits indicateurs, intégrant de manière individuelle l'ensemble de ses constats résultant des tâches accomplies ;

- un rapport global de synthèse, en langue française, produit en trois(03) exemplaires, établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, sous format physique et électronique non modifiable, contenant notamment :
  - ✓ l'état du degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics en vigueur ;
  - ✓ l'appréciation de l'Auditeur sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes, sur base des processus de passation des marchés ;
  - ✓ une série de recommandations permettant d'identifier les pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

## **II. METHODOLOGIE**

Cette mission a été réalisée conformément aux normes internationales, spécifiquement **les Normes Internationales d'Audit ISA de la Fédération Internationale des Experts Comptables IFAC**. Ces normes d'audit sont appliquées dans toutes les démarches d'audit.

Aussi, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL s'est conformé à **International Standard on Quality Control (ISQC)**.

Le personnel clé aligné a une maîtrise parfaite des normes ci-haut citées.

### **II.1. Spécificité de la mission**

La spécificité de la mission consistait à mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;

Aussi, elle consiste à apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses.

Pour atteindre cette spécificité, le Cabinet a tenu à la vérification de la mise en application des procédures prévues par le Code des marchés publics au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence, à la formulation d'une opinion pour chaque Autorité Contractante auditée sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics, et à la formulation des recommandations, tant au niveau institutionnel qu'organisationnel, pour une amélioration globale du système.

## **II.2. Approche documentaire**

### **II.2.1. Revue des textes et documents de référence**

Au début de la mission, nous avons fait une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation et d'exécution des marchés publics, notamment par une revue des textes légaux et réglementaires, à savoir :

- la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi ;
- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;
- les documents matérialisant la publicité des plans prévisionnels de passation des marchés ;
- le rapport annuel de la DNCMP portant sur l'exercice 2020 -2021 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes;
- le rapport annuel de l'ARMP portant sur l'exercice 2020-2021 ;
- des documents-types actualisés de passation des marchés publics et publiés sur le site de l'ARMP ;
- le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
- l'Ordonnance n°540/1160/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les Administrations publiques et les Administrations assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/1162/2018 du 22 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/ 169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/1163/2018 du 27 août 2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture ;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/288/2018 du 12 mars 2018 portant modification de l'ordonnance n°540/185/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (Communes) ;
- les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics durant la période sous audit;
- toutes les circulaires relatives aux marchés publics émises par l'ARMP ;
- l'acte (décision, ordonnance, arrêté..) portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.



## **II.2.2 Documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés**

Les dossiers de marchés échantillonnés ont été mis à la disposition du Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour vérification, notamment des documents ci-après :

- **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres ouvert) :**

La mission a consulté les documents suivants :

- le dossier d'appel d'offres (DAO) et tout son contenu (notamment avis d'appel d'offres, règlement particulier de l'appel d'offres, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques, termes de référence ou descriptif des fournitures, détail estimatif des quantités formulaire types,) ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- l'avis de la DNCMP sur le DAO (s'il ya contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- la lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités sont appliquées ;

- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres restreint) :**

La mission devait avoir à sa disposition la documentation suivante :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- la preuve de publication ;
- la liste restreinte des candidats consultés et publiés ;
- l'avis public de sollicitation d'intérêt si la liste restreinte des candidats a été établie à l'issue d'une pré-qualification des candidats ;
- le dossier de consultation ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres restreint ;
- l'avis sur le dossier de consultation de la DNCMP (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par gré à gré :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- le PV de négociation ;
- le dossier de consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par entente directe :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode ;
- le dossier de Consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- l'offre du soumissionnaire ;
- le procès-verbal d'ouverture de l'offre, le rapport d'analyse de l'offre et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et le soumissionnaire ou candidat ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- l'acte désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- la lettre de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- l'éventuelle lettre de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le PV de négociation ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de service, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;

- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés à commande par appel d'offres ouvert, restreint, gré à gré, entente directe, demande de cotation :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché à commande, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes ;
- le bon de commande pour chaque tranche de marché.

***Pour les marchés renouvelés :***

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Cas des marchés de clientèle :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché de clientèle, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

***Pour les marchés de base :***

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes.

***Pour les marchés renouvelés :***

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Marchés en dessous des seuils :**

- ***Marchés de fournitures, des travaux, de prestations de services passés par demande de cotation :***

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier de demande de cotation ;

- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture ;
- les PV d'analyse des offres et d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution si elle exigée ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie de la garantie de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a une mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

#### **Marchés de prestations intellectuelles passés par la demande de cotation :**

Les documents suivants étaient à consulter :

- la lettre d'invitation et le dossier de demande de cotation ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;

- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.


• **Cas des marchés de fournitures, de travaux, prestations de services passés par appel d'offres ouvert/ restreint sans contrôle de la DNCMP :**

Les mêmes documents énumérés pour le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert/ restreint ont été consultés, sauf les avis de non objections au DAO, le dossier de consultation, les PV et les rapports d'analyse et d'attribution, le projet de contrat et le PV de réception provisoire et définitif.

Les documents suivants ont été consultés :

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;

- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
  - la preuve de remboursement de l'avance de démarrage, s'il y a mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
  - les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
  - les factures.
- **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert ou précédé d'une pré qualification :**

 **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert (sans pré qualification des candidats**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de non objection au DDP, si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre les Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- l'avis de non objection au rapport d'évaluation combiné si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP
- la lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;



- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

### **Marchés de prestations intellectuelles passés avec pré qualification des candidats**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de manifestation d'intérêt ;
- les propositions reçues à l'issue de l'appel d'avis à manifestation d'intérêt ;
- le rapport de la Commission de passation établissant la liste restreinte des candidats présélectionnés ;
- la liste restreinte des candidats établis ;
- le dossier de demande de propositions
- la lettre de transmission des DDP aux candidats présélectionnés ;
- les propositions ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- le PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

#### • **Cas d'avenants**

En cas d'avenant, les documents ci-après devaient être mis à la disposition du Cabinet d'audit, en plus des documents exigés pour le type de marchés :

- le contrat de base ;
- les justificatifs de l'avenant au contrat ;
- l'autorisation préalable de l'avenant par la DNCMP, si l'avenant dépasse 10% du montant du marché initial ;
- l'ordre de service accordant l'avenant si ce dernier est inférieur à 10% du montant du marché initial ;
- la demande de régularisation de l'avenant ;
- la notification de l'avenant au contrat ;
- l'avenant au contrat signé par les parties et approuvé par l'autorité compétente.

### **II.3. Phases d'intervention**

Notre mission a été menée par phases ci-après présentées :

#### **+ Phase 1 : Rencontre de cadrage et collecte des données préalables à la mission**

Une réunion de cadrage entre le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a été organisée, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Il a été une opportunité de clarifier les questions et les préoccupations sous-jacentes, de proposer des suggestions nécessaires pour bien accomplir la mission d'audit.

Cette réunion a aussi été une occasion de :

- présenter les Experts du Cabinet d'audit ;
- présenter les principales activités à effectuer au cours de la mission ;
- préciser certains aspects méthodologiques et pratiques de la mission ;
- discuter des circuits de communication et des préoccupations soulevées dans les commentaires et suggestions de la présente offre technique ;
- formuler des requêtes nécessaires à la poursuite de la mission ;
- adopter un programme de travail consensuel de conduite de la mission ;
- recueillir les documents utiles à la détermination de l'échantillon de marchés à auditer.

#### **+ Phase 2 : Envoi des documents par l'ARMP et la détermination de l'échantillon des marchés à examiner**

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons pu déterminer un échantillon pour nous faire une opinion, d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés publics et d'autre part sur le Code des marchés publics et de ses textes d'application.

L'échantillonnage a été fait comme suit :

- il a été fait sur base d'une liste de marchés préalablement déterminés par le prestataire de services et validée par le Comité de pilotage. Cette liste de marchés a été déterminée à travers la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limité de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP ;

- cette liste repose uniquement sur les procédures de passation initiées dans le courant de l'exercice budgétaire 2020-2021, par les différentes Autorités Contractantes choisies par l'ARMP ;
- cette liste contient un minimum de 200 dossiers de marchés publics à auditer pour l'exercice budgétaire 2020-2021.

Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a veillé à choisir ces marchés parmi les Autorités Contractantes lui proposées par l'ARMP, à concurrence de 70% de marchés de fournitures, 20% de marchés de travaux et 10% de marchés de services ;

- l'échantillon contient également les marchés par modes de passation dans les proportions suivantes : 60% des marchés contrôlés a priori par la DNCMP et 40% des marchés soumis au contrôle a posteriori par la DNCMP ; soit 50 % de modes ouverts, 10% de modes ouverts restreints, 15% de mode gré à gré, 15% d'entente directe, 10% de demande de cotation.

### **Phase 3 : Collecte par l'ARMP de l'ensemble des dossiers et des documents requis par le prestataire de services et centralisation au niveau de l'ARMP**

Après la validation de l'échantillon des marchés à auditer par le Comité de pilotage, les documents énumérés ci-haut (au point **II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés**) ont été collectés et mis à la disposition des locaux de l'ARMP.

### **Phase 4 : Analyse, dans les locaux de l'ARMP, des dossiers mis à notre disposition**

Cette phase a consisté à examiner les dossiers de marchés à notre disposition et les documents qui ont servi d'analyse, indiqués au point **II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés**).

L'analyse a été faite de la manière suivante :

#### **➤ Au niveau de la passation des marchés**

Il s'est agi de se rassurer:

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés initial ou révisé, approuvé par l'organe compétent, de sa publication dans un journal des marchés publics ou dans un journal de grande diffusion nationale et/ou internationale et sur le Site Web des marchés publics et de l'inscription du marché, faisant objet d'audit sur le même plan ;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation et du Code des marchés publics pour les modes dérogatoires, vérification d'éventuels morcellements des marchés par la démultiplication des modes de passation par demande de cotation ;
- de l'existence et de la publication d'un avis général de passation des marchés ;

- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il a été procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;
- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes, gré à gré et appels d'offres restreints. C'est la question de l'opportunité de ces modes dérogatoires qui sera examinée.

La part des marchés passés par entente directe et gré à gré a été vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser pour autoriser les deux modes dérogatoires (ententes directe, gré à gré) ;

- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il a fallu déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires) ;
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel d'offres et de Consultation, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification) ;
- du contenu des DAO et leur conformité aux documents types en vigueur.
- du respect des délais de publication des avis d'appel d'offres ;
- de la vérification de l'existence des registres de dépôt des offres et de la régularité de leur tenu ;
- de la vérification de la gestion des demandes d'éclaircissements des candidats et la gestion des additifs ;
- de la vérification du respect de la date limite de dépôt et d'ouverture des offres ;
- du respect des procédures d'ouverture des offres prévues dans le dossier d'appel d'offres et le respect des dispositions du Code des marchés publics en rapport avec l'ouverture et le dépouillement des offres ;
- de la vérification de la conformité des informations consignées dans le procès- verbal d'ouverture ou dans le rapport d'évaluations des offres avec le contenu des offres ;
- de la vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO ;
- du contrôle de l'application des critères de correction des offres financières contenus dans le DAO et particulièrement le respect du plafonnement de correction des offres financières des marchés publics ;
- de la vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire et leur publication ;

- de la vérification du contenu des lettres de notification ;
  - de l'appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP ;
  - de la vérification du contenu des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP) ;
  - de la vérification du respect des procédures de gestion des recours éventuels par les candidats et soumissionnaires et si leurs traitements ont respecté les délais ;
  - de la vérification du respect du délai de signature du contrat par les parties ;
  - de la vérification du respect des procédures d'approbation des contrats le cas échéant ;
  - de la formulation de l'opinion sur le constat de chaque critère d'évaluation.
- **Au niveau de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique**

Il s'est agi de se rassurer si:

- le contenu du contrat n'a pas été substantiellement modifié par rapport à son projet prévu dans le DAO, ou si le contrat a fait objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP ;
- les documents et actes préalable au démarrage (ordre de service, garanties, assurances...), ont été fournis et sont conformes aux modèles fournis dans les DAO et étaient encore valables ;
- les délais d'exécution des marchés et les clauses en rapport avec l'application de pénalités de retard ont été respectés ;
- les avenants accordés ont respecté les procédures de fond et de forme prévues par le Code ;
- les procès-verbaux de réception des marchés sont régulièrement établis ;
- les cautionnements ont été libérés dans les délais requis.

 **Phase 5 : Visite sur sites pour l'approfondissement de certains dossiers, sur base des constats éventuels tirés de la phase 4**

A la suite de l'audit de conformité et en fonction de la nature de certains dossiers, nous avons effectué une visite sur sites, afin de vérifier la matérialité des dépenses, la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels et de donner un avis sur la conformité et la qualité des prestations.

Cette vérification avait pour objet de :

- examiner la conformité des travaux / biens livrés, les dépenses réellement effectuées pour certains marchés (avec les descriptions des travaux/ spécifications techniques contractuelles de ces marchés ;
- inspecter visuellement le projet ;
- s'assurer de la conformité de la réception, de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens et services, avec les spécifications du marché ;
- s'assurer de la conformité physique des travaux effectués avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- s'assurer de la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle des travaux aux différentes phases de déroulement du marché par rapport aux constatations physiques pouvant être faites ;
- s'assurer de la l'état normal des ouvrages à ce jour, compte tenu des procédés utilisés, des choix qualitatifs effectués, du prix payé et de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour les marchés de fournitures d'équipements, les expertises se sont concentrées sur :

- le contrôle par sondage du fonctionnement normal des équipements concernés, compte tenu de leur technologie et de leur taux d'utilisation ;
- le contrôle de conformité et l'exactitude entre les fournitures réceptionnées et celles prévues au contrat ;
- le degré de normalité des équipements en panne (pour les équipements achetés en quantité importante) ;
- la concordance de la qualité des matériaux utilisés dans ces équipements avec les normes techniques du marché.

#### **Phase 6 : Préparation des rapports provisoires par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL**

A la fin de la mission, un rapport individuel provisoire est élaboré pour chacune des Autorités Contractantes auditées et est transmis à l'ARMP pour le mettre à la disposition des Autorités Contractantes auditées.

#### **Phase 7 : Délai de réaction et feedback des Autorités Contractante et de l'ARMP sur les rapports provisoires**

Conformément aux Tdrs, le Comité de pilotage et les Autorités Contractantes disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre les observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires, comptés à partir de la réception desdits rapports.

#### **Phase 8 : Production et transmission des rapports individuels définitifs et du rapport global de synthèse.**

##### ➤ **Rapports individuels définitifs**

Après la réception des observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires soulevées par le Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, nous allons les prendre en compte ou non, en fonction de la pertinence des observations et commentaires formulées.

### ➤ **Rapport global de synthèse**

Sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, un rapport global de synthèse en langue française sera ensuite produit par BCPA INTERNATIONAL. Ce rapport global de synthèse sera transmis simultanément à l'ARMP, en 3 exemplaires, et par courrier électronique aux adresses de référence, en format non modifiable (PDF).

Ce rapport devra développer :

- ✓ l'état du degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics ;
- ✓ son appréciation sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes sur base des processus de passation des marchés ;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier des pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

### **III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES**

Il a été accordé la note 1 ou 0 à chaque critère d'évaluation.

A l'issue de l'évaluation de la procédure de passation des marchés, les Autorités Contractantes ont été cotées comme suit :

- de 0% à 50% : médiocre ;
- de 50% à 59% : insuffisant ;
- de 60% à 69% : moyen ;
- de 70% à 79% : bon ;
- de 80% à 89% : très bon ;
- de 90% à 100% : excellent.

Les Autorités Contractantes auditées ont été ensuite classées selon le pourcentage obtenu par chacune lors de l'évaluation.

### **IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique

d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et réglementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions du code et textes régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers de marchés passés par l'Autorité Contractante, le prestataire de services a préparé un tableau en huit colonnes :

- la première colonne contient la numérotation des articles de références ;
- la deuxième colonne contient les articles de référence tirés du Code des marchés publics de 2018 et de ses textes réglementaires d'application, en l'occurrence les décrets et les ordonnances ;
- la troisième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- la quatrième colonne a été réservée aux constats de l'Auditeur, au regard des dispositions des textes légaux et réglementaires ;
- la cinquième colonne a été réservée à l'opinion de l'auditeur sur les constats dégagés ;
- la sixième colonne est réservée à l'attribution de note pour respect des procédures ;
- la septième colonne est réservée aux commentaires de l'audité qui est l'Autorité Contractante, par rapport aux conclusions de l'Auditeur, sur chaque étape du marché. Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'auditeur et la note attribuée par celui-ci, dans l'esprit des dispositions des textes précités.
- la huitième et dernière colonne contient les réponses de l'Auditeur vis-à-vis des commentaires de l'Audité.

Enfin, des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés de l'exercice 2020-2021, suivies des recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, en laissant encore une fois à l'Autorité Contractante la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.



**1. MARCHE N°DNCMP 215 /F/2020-2021 DE FOURNITURE DES CRAIES AUX ECOLES FONDAMENTALES PUBLIQUES**

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art .40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les projets de marchés de l'exercice budgétaire 2020-2021 a été remis à l'auditeur.	<p>Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC.</p> <p>Le PPM est donc conforme à la loi des marchés publics.</p>	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Article 41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et leur publicité.	Le dossier transmis à l'Auditeur ne contient pas de preuve que le PPM a été validé par la DNCMP et publié sur le Site Web des marchés publics ou dans un autre journal à renommée à grande diffusion nationale et/ou internationale.	Pas de preuve du respect de l'obligation légale de validation du PPM par la DNCMP et de sa publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics ; donc non conforme.	0	Le PPM est modifiable et la DNCMP délivre systématiquement l'ANO au PPM lui transmis. Cf. l'ANO du 540.5/1478/CSO/2020 du 23/03/2021 en annexe à titre exemplatif. Le PPM est publié sur le site de l'ARMP et généralement, l'ARMP ne délivre pas d'attestation de publication du PPM. A ne pas considérer, car c'est un cas général. Ce serait une recommandation envers l'ARMP.	L'ANO du 540.5/1478/CSO/2020 du 23/03/2021 a été fourni.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art. 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM.	Le marché passé par l'Autorité contractante a été préalablement inscrit dans le plan prévisionnel ; donc conforme.	1	-	-
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Les modes de passation prévus sont adéquats et pas de morcellement de marchés.	Pas de morcellement de la commande ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation ni de preuve de sa publication.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	L'avis général de passation des marchés est publié sur le site de l'ARMP et généralement, l'ARMP ne délivre pas l'attestation de publication de cet avis. A ne pas considérer, car c'est un cas général. Ce serait une recommandation envers l'ARMP.	L'audité confond l'avis général de passation des marchés qui comprend les caractéristiques essentielles des marchés contrôlés a priori et l'AAO  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	Art 22 du CMP	Vérifier la DNCMP a donné l'avis de non objection au DAO et à l'attribution du marché.	Un avis de non objection à la passation du marché par appel d'offres restreint et un avis de non objection de la DNCMP sur	Le marché a été contrôlé a priori ; donc la procédure est conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			l'attribution provisoire ont été trouvés dans le dossier.				
7	Art 83 du CMP	Vérifier les conditions requises : vérifier si les conditions requises sont respectées.	L'AC a motivé le recours à ce mode par la réduction du coût d'acquisition, la réduction des délais de livraisons, promotion des entreprises locales et épargne des devises.	Les motifs avancés pour le recours à ce mode ne cadrent pas avec ceux prescrits à l'article 83 du CMP : le recours à l'appel d'offres restreints est fondé lorsque les biens, de par leur spécialité, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité des fournisseurs. L'AAO, s'il y a eu concurrence réelle, permet d'acquérir les biens au meilleur prix.	0	La promotion des entreprises locales permet d'acquérir les biens au meilleur prix.  Le Code a prévu la préférence nationale et locale aux articles 195 à 202, mais la loi budgétaire prévoit que « les achats des vivres cantines scolaires, des non vivres et fournitures utilisées dans les écoles fondamentales et	Le Code prévoit la préférence nationale et locale pour les entreprises nationales et locales, en prévoyant une marge de préférence nationale qui ne peut excéder 5% et une préférence (art 197 du CMP) qui ne dépasse pas 2% pour les entreprises locales dans le cadre des marchés lancés par les communes (art 202).

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				Aussi, pour favoriser la promotion des entreprises locales, le Code a prévu la préférence nationale et locale aux articles 195 à 202 ; donc non conforme.		post-fondamentales sont ouverts au marché local (au niveau communal ou provincial) avant d'être étendus sur le marché national en cas de non satisfaction de la demande par l'offre communale ou provinciale ».	L'audité devrait plutôt se référer à l'art 197 du CMP, en prévoyant une préférence nationale qui ne dépasse pas 5%, en vue de favoriser les entreprises nationales.  En plus, l'audit avait pour mission de mesurer le degré de conformité des procédures de gestion des marchés par rapport au Code des marchés publics de 2018 et non de la loi des finances publics.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
8	Art 85, 86, 87 et 88 du CMP	Vérifier le respect des conditions de procédures de la préqualification des candidats.	L'AC a procédé à une pré-qualification des candidats. Un AMI a été lancé le 16 /11/2020. Des PV d'ouverture et celui d'analyse des offres ont été produits par les sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres. Une liste restreinte a été établie et des correspondances de notifications ont été mises à la disposition de l'Auditeur.	Les procédures d'une pré-qualification des candidats ont été respectées, mais cette procédure est prévue pour les marchés de prestations intellectuelles complexes ; donc non conforme.	0	Comme cette phase n'était pas requise à cette procédure, d'après l'opinion de l'Auditeur, elle ne pouvait pas faire l'objet de notation.	L'Auditeur est d'avis avec l'audité que cette phase n'était pas nécessaire pour ce marché, l'audité devrait faire l'AAO et prévoir une préférence nationale.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Art 38, 134 136 et 137 du CMP	38, 134 136 et 137 : Vérifier si les spécifications des travaux, fournitures sont définies avec précision et ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques prévues à l'Annexe 1 du DAO ne donnent pas de détail sur les spécifications techniques des fournitures faisant objet du marché.  Pas de clauses discriminatoires	Les spécifications techniques n'ont pas été précisées. (Longueur et diamètre) ; donc non conforme à l'article 38 du CMP qui dispose que la détermination des besoins s'appuie sur des spécifications techniques définies avec objectivité, neutralité et professionnalisme au regard des biens à acquérir.	0	Ce sont des spécifications standards qui renseignent les fournitures. Par ailleurs, aucune demande d'éclaircissements n'a été faite par les candidats. La note est à revoir, à moins que l'Auditeur puisse proposer d'autres spécifications qu'il juge détaillées et à convenir avec l'AC.	Bien qu'il s'agisse des spécifications standards, l'audité devrait les préciser.  Il devient difficile d'évaluer la conformité des spécifications techniques, si le dossier de consultation n'en a pas précisé.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale	Pas de preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Pas de preuves montrant que l'AAO du marché a fait l'objet d'un avis a été publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal national ou international à large diffusion, ainsi que sur le site web des marchés publics ; donc non conforme.	0	L'avis général de passation des marchés a été publié dans le journal le Renouveau et sur le site des marchés publics de l'ARMP. Les preuves sont en annexe.	L'AAO publié dans le Renouveau et l'attestation de publication sur le site web des marchés ont été fournis.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
11	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO contient certains éléments prescrits à l'article 131.	L'AAO ne contient pas toutes les mentions prévues à l'article 131 : pas de précision de la garantie d'offres, pas de précision si l'AAOR est international ou local ; donc non	0	La garantie des offres est précisée à la page 3 du DAO et est de 15 000 000 FBU. La précision de l'Appel d'offres international n'est pas nécessaire, dans la mesure où	L'AAO publié dans le renouveau fourni est incomplet. Il y manque les mentions suivantes : la signature et la date de signature de l'AAO, le délai pendant lequel les candidats étaient

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				conforme.		c'est une consultation restreinte où les entreprises locales font la compétition conformément au dossier conçu qui a reçu l'ANO de la DNCMP.	restés engagés par leurs offres, le montant de la caution de soumission, le nombre maximum de lots dont un soumissionnaire était attribuable.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
12	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres	Il s'agissait d'un marché d'AOR et la date de publication était le 15/01/2020 et date limite de dépôt des offres était le 03/02/2020, donc le délai réel de publication est de 19 jours.	Il y a eu respect du délai de publication de 15 jours prévus pour l'AOR ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient ni de copie du registre spécial de dépôt des offres, ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé leurs offres.	Pas de preuve qu'à leur réception, les plis étaient revêtus immédiatement d'un numéro d'ordre, d'indication de la date, de l'heure de remise, et étaient enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics ; donc non conforme.	0	Les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'ARMP. La preuve est en annexe.	Une copie du registre spécial de dépôt des offres a été fournie et est bien remplie.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
14	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Une lettre N/Réf : 610/CAB/SP/47/2021 désigne 5 membres de la CPM. Les membres sont désignés par la PRMP	Les membres de la CPM ont été désignés par la personne habilitée ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie.	Le DAO n'a pas exigé de garantie de soumission.	L'AC a les prérogatives d'apprécier l'exigence ou non de la garantie de soumission ; donc conforme.	1	-	-
16	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	3 soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres. Une liste de présence des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture est annexée.  Une sous-commission d'ouverture des offres nommée par le président de la CPM.	L'obligation légale de la procédure d'ouverture des offres et de désignation de la sous-commission a été respectée ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	<p>Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été transmis dans le dossier.</p> <p>Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, délai de livraison et documents fournis.</p> <p>Un NB indique qu'un soumissionnaire qui a présenté un RC, attestation de non faillite, une attestation de l'OBR et un NIF d'un autre soumissionnaire.</p>	La sous-commission d'ouverture a dépassé ses prérogatives d'ouvrir et de dépouiller les plis, en procédant à l'analyse des documents ; donc non conforme.	0	La sous-commission d'ouverture des offres n'a pas dépassé ses prérogatives, car les observations des participants à l'ouverture sont mentionnées dans le PV.	Le NB qui indique qu'un soumissionnaire qui a présenté un RC, attestation de non faillite, une attestation de l'OBR et un NIF d'un autre soumissionnaire » montre que la sous-commission d'ouverture des offres a procédé à l'analyse des documents. Elle devrait se limiter à constater le document. L'analyse du document est de la compétence de la sous-commission d'analyse des offres. Les désignations devraient se faire par l'écrit.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
18	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence d'une sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant une sous-commission d'analyse trouvé dans le dossier.	Pas de respect de l'obligation légale de confier les offres à une sous-commission d'analyse désignée par le Président de la commission de passation du marché ; donc non conforme.	0	Généralement, le Président de la CPM désigne les sous-commissions verbalement et non par écrit. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur.	Les désignations devraient se faire par l'écrit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
19	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Une évaluation des documents administratifs: une vérification arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour le calcul des offres financières.	L'évaluation des offres n'a pas été faite d'une manière systématique. Il n'y a pas eu d'analyse de la conformité des spécifications techniques proposées par les soumissionnaires	0	Les spécifications techniques ont été analysées, car la sous-commission a décidé sur la conformité ou non des spécifications techniques.	Le PV d'analyse des offres ne montre pas s'il y a eu analyse de la conformité des spécifications techniques.  Normalement, on commence par l'analyse de la conformité des

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				par rapport à celles décrites au DAO ; donc non conforme.			documents administratifs, la conformité des documents techniques et la conformité des spécifications techniques proposées et l'analyse financière, ce qui n'a pas été fait pas l'audité.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
20	Art 182.3 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	L'analyse des offres a été faite dans 15 jours.	La sous-commission d'analyse a respecté le délai légal d'analyse de 15 jours calendaire ; donc conforme.	1	-	-
21	Art 37 du Décret	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier le courrier	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport	0	Le dossier a été transmis pour ANO à l'attribution	L'ANO à l'attribution provisoire par lettre N/Réf :610/CAB/SP/

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
	n°100/120	d'analyse et le PV d'attribution provisoire	introduisant une demande de non objection sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	d'analyse et le PV d'attribution provisoire n'a pas été respectée ; donc non conforme.		provisoire, par lettre N/réf : 610/CAB/SP/88/2021 du 09/02/2021. La copie est en annexe.	88/2021 du 09/02/2021 a été fourni.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
22	Art. 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Un PV d'attribution a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PV ne respecte pas les mentions prescrites à l'article 203 : pas de précision des soumissionnaires retenus et ceux exclus, pas d'indication des circonstances qui justifient le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ; donc non conforme.	0	Le document utilisé était acceptable par la DNCMP, car les ANO sur les rapports d'attribution provisoires étaient toujours délivrés en conformité avec le dossier transmis. Après, la circulaire de l'ARMP	L'Auditeur n'est pas d'avis avec l'audité, car toutes les mentions prescrites à l'article 203 du CMP n'ont pas été respectées lors de l'établissement du PV d'attribution. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						ARMP/DG/192/JC ND/2021 du 19 mars 2021 qui transmettait les documents types d'appel d'offres aux AC a été mise en application par après.	
23	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire de l'information de l'attributaire marché.	la N/ Réf:610/CAB/SP/10 du 0/2021 du 18/02/2021 contenant le nom de l'attributaire, le montant d'attribution, les soumissionnaires non retenus, leurs montants proposés et les motifs de rejet de leurs offres.	La notification n'a pas été adressée spécialement à l'attributaire, mais à tous les soumissionnaires ; donc non conforme.	0	La notification provisoire a été transmise à chaque soumissionnaire. Les copies sont en annexe et leurs accusés de réception.	Les lettres de notifications provisoires ont été fournies.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
24	Art 207 du	Vérifier l'information des	Lettre N/ Réf:610/CAB/SP/10	Les soumissionnaires	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
	CMP	soumissionnaires non retenus (date et support) : vérification du respect de contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	0/2021 du 18/02/2021, contenant le nom de l'attributaire, montant d'attribution, les soumissionnaires non retenus, leurs montants proposés et les motifs de rejet de leurs offres.	non retenus ont connu les motifs de rejet de leurs offres ; donc conforme.			
25	Art 338, 339 et 340 du CMP	Vérifier si le recours préalable a été introduit auprès de la PRMP dans 3 jours ouvrables à compter de la notification provisoire dans les délais de trois jours	Pas de recours	-	-		
26	Art 341 du CMP	Vérifier si la PRMP a répondu à la requête dans un délai de 5 jours	-	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		ouvrables					
27	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution provisoire.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure est donc non conforme.	0	L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié. Budget disponible à la publication dans le Renouveau était insuffisant : (149 351 FBU) pour les différentes publications prévues en fonction de la liste des marchés inscrits sur le PPM.	L'obligation légale n'a pas été respectée.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
28	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le	Sans ces preuves, il est impossible à	0	Les preuves sont en annexe.	Les notifications ont fournies et le délai

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		du contrat par les parties prenantes.	dossier les preuves de la réception de la notification provisoire à l'attributaire et des résultats aux soumissionnaires non retenus.	l'Auditeur de vérifier s'il y a lieu respect du délai légal de signature du contrat; donc non conforme.			minimum de 10 jours a été respecté.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
29	Art 245.1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Pas de numéro de contrat.	Un numéro de contrat doit différer de celui du DAO; donc non conforme.	0	Un numéro du contrat est généralement celui de la correspondance de la notification définitive. La correspondance est en annexe.	Le numéro du contrat doit figurer sur le contrat et est différent de celui du DAO.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
30	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	Société ALFA GROUP.	L'attributaire du marché a été identifié; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	Art 215 du CMP	Vérifier le visa de contrôle.	Pas de preuve de visa de contrôle de la DNCMP.	Sans cette preuve, l'Auditeur considère qu'il n'y a pas eu de visa de contrôle ; donc non conforme.	0	Le contrat a été transmis pour visa par lettre n°610/CAB/1010/2021 du 18/02/2021. Les AC ne reçoivent pas les preuves de visa. C'est à demander à la DNCMP. La copie est en annexe.	Le visa de contrôle a été fourni.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
32	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245.	Le contrat contient les mentions prescrites à l'article 245.	Le contrat respecte les mentions du contrat prévues à l'article 245 ; donc conforme.	1	-	-
33	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai	Le contrat est approuvé le 11/3/2021.  La date d'ouverture des offres a été fixée le 03/02/2021	Le contrat a été approuvé dans les délais de validité des offres ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'approbation).	et le délai de validité des offres à 90 jours, donc les offres devraient expirer au plus tard le 03/5/2021.				
34	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Pas de preuves de notification définitive trouvée dans le dossier.	Faute de preuve de notification définitive, il est impossible de vérifier que le marché approuvé a été notifié avant tout le commencement ; donc non conforme.	0	Le contrat a été notifié définitivement au titulaire avec accusé de réception en date du 18 mars 2021. Preuve en annexe du registre de retrait des courriers.	L'accusé de réception a été fourni.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
35	Art 223 du CMP	223 : Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Pas de preuve de la date d'entrée en vigueur du contrat.	Faute de preuve de notification définitive, il est impossible de vérifier que le marché est entré en vigueur dès	0	La date de mise en vigueur du contrat est le 18 mars 2021 (date de retrait de la notification définitive). Preuve	La date d'entrée en vigueur a été fournie.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				réception de la notification définitive ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit ; donc non conforme.		en annexe du registre de retrait des courriers.	procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
36	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le contrat prévoit le montant de 764.641.947 FBU, à prix unitaires fermes et non révisables	Le montant a été prévu, ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision ; donc conforme.	1	-	-
37	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : libération de la garantie d'offres.	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% (article 10). Néanmoins, pas de preuve de sa constitution	La garantie de bonne exécution devrait être constituée dans les vingt jours calendaires qui suivent la notification du marché. La restitution de la garantie de bonne exécution devrait se	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				<p>faire dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de garantie. Comme il n'y pas de document servant de preuve de constitution ou de restitution de la garantie de bonne exécution donné à l'Auditeur, on considère que la garantie n'a pas été constituée ; donc non conforme.</p>			
38	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande,	<p>Une garantie de remboursement de l'avance de 100%.</p> <p>Une retenue de 10% du montant du marché.</p>	Il est insensé d'exiger une garantie de bonne fin, alors que le contrat n'a pas exigé la garantie technique et sa période de garantie,	0	Ce serait une recommandation, car dans le cas présent, aucune avance n'a été introduite par le fournisseur. Aussi, pas de retenue	<p>Le contrat doit prévoir des clauses qui doivent être mises en application.</p> <p>L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0</p>



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		acomptes sur approvisionnements , retenue de garantie)	Une garantie de bonne fin équivalent à la moitié de la garantie de bonne exécution, mais le contrat n'a pas exigé la garantie technique ni sa période de garantie.	car la garantie de bonne fin est pour couvrir les obligations du titulaire pendant la période de garantie technique.  Aussi, l'AC ne peut pas exiger une garantie de bonne fin et une retenue de garantie c'est une double garantie. Si l'AC a fait une retenue du paiement, la moitié de cette retenue est libérée à la réception provisoire en même temps que la garantie de bonne exécution ; donc conforme.		réalisée.	

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
39	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu dans les stocks des DPE et délai de livraison est de 120jours calendaires.	Le contrat précise le délai et le lieu de livraison ; donc conforme.	1	-	-
40	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Le titulaire du marché a respecté les délais contractuels pour la première tranche.	Conforme, car il n'y a pas dépassement du délai contractuel, donc pas de pénalité.	1	-	-
41	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Le 13/7/2021 : demande de prolongation de délai. Pas d'acte contractuel matérialisant l'avenant trouvé dans le dossier.	La prolongation des délais est un avenant et l'AC devrait conclure un contrat d'avenant, en suivant les mêmes procédures que le contrat de base, ou encore le donner par ordre de service, car il n'avait pas d'incidence financier et le	0	La prolongation des délais a suivi toutes procédures et est conforme. La prolongation des délais n'a pas d'incidence financier et la clause relative à la prolongation du contrat a été modifié par ordre de service par la	Le contrat d'avenant a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				régulariser après ; donc non conforme.		correspondance du 14/10/2021. La copie est en annexe.	
42	Art 328 à 336 du CMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP, le cas échéant.	Un PV de réception partiel approuvé par la DNCMP, sans précision de la quantité faisant objet de réception partielle et à partir de quand la deuxième tranche sera réceptionnée.  Pas de preuve de la réception de la partie restante, ni de la résiliation du marché.	Le PV de réception ne contient pas toutes les mentions du contrat ; donc non conforme.	0	Le PV de réception a été bien établi. Pas de fournitures non livrées qui ont été mentionnées dans le PV, Cf. le PV en annexe. Toutes les fournitures ont été livrées conformément au contrat.	Le PV en annexe montre que toutes les fournitures ont été livrées.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
43	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de	L'Auditeur n'a pas trouvé le PV de la réception définitive.	Non conforme	0	Cet élément n'est pas à considérer, car la réception a été prononcée en	Le contrat ne prévoit pas la réception définitive.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		réception définitive				bonne et due forme	L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>16/42 38%</b>		<b>28/41 68,2%</b>

**2. MARCHE N°DNCMP 241/F/2020-2021 DE FOURNITURE DU MATERIEL POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION A L'ENSEIGNEMENT POST SECONDAIRE**

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence du plan prévisionnel de passation des marchés.	Le PPM a été trouvé dans le dossier.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborés avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC ; donc conforme.	1	-	-
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	Pas de preuves que le PPM a été validé par la DNCMP et publié sur le Site Web des marchés publics.	Pas de preuve du respect de l'obligation légale de validation du PPM par la DNCMP et sa publicité dans le	0	Le PPM est modifiable et la DNCMP délivre systématiquement l'ANO au PPM lui transmis : Cf.	L'ANO du 540.5/1478/CSO/20 20 du 23/03/2021 a été fourni.  L'Auditeur revoit la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics ; donc non conforme.		l'ANO du 540.5/1478/CSO/2020 du 23/03/2021 en annexe à titre exemplatif.  Le PPM est publié sur le site de l'ARMP et généralement, l'ARMP ne délivre pas l'attestation de publication du PPM. A ne pas considérer car c'est un cas général. Ce serait une recommandation envers l'ARMP.	note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM.	L'AC a respecté l'obligation légale d'inscrire les marchés dans les	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				plans prévisionnels ou révisés ; donc conforme.			
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés : vérification du morcellement du marché et vérification du respect des modes prévus au PPM.	Le PPM contient les projets de marché et pas de morcellement des marchés	L'AC a respecté le prescrit de l'art 43 du CMP ; donc conforme.	1	-	-
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	L'AC n'a pas respecté l'obligation d'élaborer l'avis général de passation de marché et sa publicité dans un journal à grande diffusion nationale	0	L'avis général de passation des marchés est publié sur le site de l'ARMP et généralement, l'ARMP ne délivre pas l'attestation de publication de cet	L'audité confond l'avis général de passation et l'AAO.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.		ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics ; donc non conforme.		avis. A ne pas considérer car c'est un cas général. Ce serait une recommandation envers l'ARMP.	
6	Art 22 et 21 du CMP	Vérifier si la DNCMP a contrôlé le DAO et a donné un ANO à l'attribution du marché	Les lettres de non objections au DAO et attribution provisoire du marché	Le contrôle a priori par la DNCMP a été respecté ; donc conforme.	1	-	-
7	Art 38,134,136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux, les fournitures sont définies avec précision et ne sont pas discriminatoires	Pas de détail sur les spécifications techniques, mais il y est indiqué que les soumissionnaires sont priés de visiter les échantillons et les spécifications techniques.	L'AC n'a pas donné les spécifications techniques de ses fournitures ; donc non conforme.	0	Les spécifications techniques de tout le matériel sont compliquées, d'où l'Autorité Contractante indique que les soumissionnaires sont priés de visiter les échantillons et les	L'Auditeur n'est pas d'avis avec l'audit. En effet, si l'audit n'est pas à mesure de déterminer les spécifications techniques, il peut recruter une maison spécialisée pour l'y aider.



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						spécifications techniques et c'est légitime, comme les échantillons sont disponibles auprès des bénéficiaires.	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale.	Il n'existe pas des preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Pas de preuve du respect de l'obligation légale de publication de l'AAO dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal national ou international à large diffusion, ainsi que sur le site web des marchés publics ; donc non conforme.	0	L'AAO est publié dans le journal le Renouveau et sur le site de l'ARMP. Les preuves sont en annexe.	Une copie de l'AAO, publié dans le Renouveau et une attestation de publication sur le site Web ont été fournies.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO contient les éléments prescrits à l'article 131.	L'AAO contient toutes les mentions prévues à l'article 131 ; donc conforme.	1	-	-
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AAON et la date de publication était le 12/10/2020 et date limite de dépôt des offres était le 02/11/2020, donc le délai réel de publication est de 21jours.	Il y a eu respect du délai de publication de 20 jours prévu pour l'AAON ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
11	Article 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient ni la copie du registre spécial de dépôt des offres, ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Pas de preuve du respect de l'obligation d'inscrire les offres dans le registre spécial de dépôt des offres de délivrer les récépissés aux soumissionnaires qui ont déposé leurs offres ; donc non conforme.	0	Les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'ARMP. La preuve est en annexe.	Une copie du registre spécial de dépôt des offres a été fournie.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
12	Art 4 du Décret 100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Une lettre N/ Réf :610/CAB/2307/ 2020 désigne 5 membres de la CPM.	Les membres de la CPM ont été désignés par une personne habilitée ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 169 et 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie,	Garantie de soumission de Bif 1.000.000 lot 1 et Bif 2.000.000 lot 2 et se trouve dans la marge de 1% à 2% du montant prévisionnel.	L'AC a respecté le montant légal de la garantie de soumission ; donc conforme.	1	-	-
14	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été transmis dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, délai de livraison et documents fournis.	Le PV d'ouverture est conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	Art. 178 à 179 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	3 soumissionnaires ont déposé leurs offres Une liste de présence des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture est annexée au PV d'ouverture. Pas d'acte désignant une sous-commission d'ouverture.	Le PV d'ouverture est conforme à la loi, mais pas d'acte désignant la sous-commission d'ouverture ; donc non conforme.	0	Généralement, lors de la première réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions et communique le délai d'analyse verbalement et non par écrit. Les délais prévus par le CDM sont généralement respectés.	La désignation devrait se faire à l'écrit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
16	Art. 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant une sous-commission d'analyse trouvé dans le dossier.	Pas de preuve de désignation de la sous-commission d'analyse, donc non conforme.	0	Généralement, lors de la première réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions et communique le délai d'analyse verbalement et non par écrit.	La désignation devrait se faire à l'écrit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						Les délais prévus par le CDM sont généralement respectés. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur.	
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	<p>Une évaluation des documents administratifs: vérification arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour vérification du calcul des offres financières.</p> <p>Le soumissionnaire SINFOBUD a été rejeté du fait qu'il n'avait pas proposé un prix unitaire du</p>	<p>L'évaluation des offres n'a pas été faite d'une manière systématique.</p> <p>Il n'y a pas eu d'analyse de la conformité des spécifications techniques proposées par rapport à celles décrites au DAO,</p> <p>La sous-commission ne devrait pas rejeter l'offre de</p>	0	L'évaluation des offres a été faite systématiquement. La sous-commission devrait lui appliquer un prix unitaire plus élevé proposé par un des soumissionnaires, si l'article a été repris dans le tableau des articles à fournir mais pour SINFOBUD, l'article n'a pas été	<p>La sous-commission devrait procéder à l'analyse des documents administratifs, puis l'analyse des documents techniques et la conformité des spécifications techniques pour enfin faire une analyse financière, ce qui n'a pas été fait.</p> <p>L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			carton douillet.  La poursuite de l'analyse financière des offres reconnues est non conformes.	SINFOBUD ou lui demander des éclaircissements, mais plutôt devrait lui appliquer un prix unitaire plus élevé proposé par un des soumissionnaires ; donc non conforme.		inscrit parmi les articles à fournir, d'où l'offre est incomplète. Par ailleurs, une réanalyse a été faite, suite à l'objection de la DNCMP sur ce point (Cf. la correspondance n°5040.5/1577/CS F/2020 du 17/12/2020.	
18	Art.182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le rapport d'ouverture a été dressé en date du 03 /02/2021, tandis que le rapport d'analyse a été produit le même jour.	L'analyse des offres a été faite dans un délai de 15 jours ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Un PV d'attribution a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PV ne respecte les mentions prescrites à l'article 203, il y manque la précision des soumissionnaires retenus et ceux exclus ; donc non conforme.	0	<p>Le document utilisé était acceptable par la DNCMP, car les ANO sur les rapports d'attribution provisoires étaient toujours délivrés en conformité avec le dossier transmis.</p> <p>Après, il a été mis en application le circulaire de l'ARMP du ARMP/DG/192/JC ND/2021 du 19 mars 2021 qui transmettait les documents types d'appel d'offres.</p>	<p>L'audité devrait respecter le prescrit de l'art 203 du CMP.</p> <p>L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0</p>



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	Art 37 Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Le courrier N/Réf : 610 /CAB/3963/2020 du 3 /12/2020 introduit une demande de non objection sur l'attribution provisoire et la DNCMP a accordé à l'AO le 17/12/2020, soit après 14 jours.	L'AC a respecté l'obligation réglementaire ; donc conforme.	1	-	-
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire de l'information de l'attributaire du marché.	Lettre N Réf:610/CAB/SP/87/2021 du 10/02/2021, contenant le nom de l'attributaire, le montant d'attribution, les soumissionnaires non retenus, leurs montants proposés et motifs de rejet de leurs offres.	La notification a été faite à l'attributaire et contient le nom de l'attributaire et le montant d'attribution ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Lettre N Réf:610/CAB/SP/10 du 18/02/2021, contenant le nom de l'attributaire, montant d'attribution, les soumissionnaires non retenus, leurs montants proposés et motifs de rejet de leurs offres.	L'information est adressée en général à tous les soumissionnaires et non particulièrement à chaque soumissionnaire évincé ; donc non conforme.	0	La notification provisoire a été transmise à chaque soumissionnaire. Les copies et leurs accusés de réception sont en annexe.	Le contenu de la lettre de notification n'est pas conforme. L'audité devrait notifier chaque soumissionnaire évincé les motifs de rejet de son offre dans une lettre à lui, et non en général pour tous les soumissionnaires évincés.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
23	Art 338, 339 et 340 du CMP	Vérifier si le recours préalable a été introduit auprès de la PRMP dans 3 jours ouvrables à compter de la notification provisoire dans les	Pas de recours	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		délais de trois jours					
24	Art 341 du CMP	Vérifier si la PRMP a répondu à la requête dans un délai de 5 jours ouvrables	Pas de recours	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution provisoire.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0	L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié. Le budget disponible à la publication dans le Renouveau était insuffisant (149 351 FBU) pour les différentes publications prévues en fonction de la liste des marchés inscrits sur le PPM.	L'obligation légale n'a pas été respectée.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
26	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Pas de numéro de contrat.	Un numéro de contrat doit différer de celui du DAO ; donc non conforme.	0	Un numéro du contrat est généralement celui de la correspondance de la notification définitive. La correspondance est en annexe.	Le numéro doit figurer au contrat et doit différer de celui du DAO.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
27	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	Société UMUCO MARKET.	L'attributaire a été identifié ; donc conforme.	1	-	-
28	Art 215 du CMP	Vérifier le visa de contrôle de la DNCMP.	Pas de preuve de visa de contrôle.	Sans cette preuve, l'Auditeur considère qu'il n'y a pas eu de visa de contrôle ; donc non conforme.	0	Le contrat a été transmis pour visa par lettre n°610/CAB/931/2021 du 15/03/2021. Les AC ne reçoivent pas les preuves de visa. C'est à demander à la DNCMP. La copie est en annexe.	L'argument de l'audit n'est pas convaincant.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
29	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245.	Le contrat contient les mentions prescrites à l'article 245.	Le contrat respecte les mentions prescrites à l'article 245 ; donc conforme.	1	-	-
30	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'Autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Le contrat a été approuvé le 05/3/2021.  L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la transmission du contrat par la DNCMP à l'autorité approbatrice.  Il a été impossible à l'Auditeur de vérifier si cette dernière a respecté le délai d'approbation.  La date d'ouverture des offres a été fixée le 02/11/2020	Le contrat a été approuvé en dehors de la validité des délais des offres ; donc non conforme.	0	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la transmission du contrat par la DNCMP à l'autorité approbatrice. Cela est du ressort de la DNCMP. Une recommandation à formuler à l'endroit de la DNCMP.	Argument non convainquant.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			<p>et le délai de validité des offres à 90 jours ; donc les offres devraient expirer au plus tard le 02/3/2021.  Pas de preuves de prolongation des délais de validité des offres.</p>				
31	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Pas de preuves de notification définitive trouvée dans le dossier.	Non conforme aux articles 221 et 222 qui disposent respectivement que les marchés approuvés sont notifiés avant tout commencement d'exécution et que la date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.	0	Le marché a été notifié au Titulaire du marché, en date du 10/03/2021, par correspondance n°610/CAB/SP/18 27/2021, avec accusé de réception du 12/03/ 2021. Les copies des preuves sont en	<p>L'accusé de réception du contrat a été fourni.</p> <p>L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						annexe.	
32	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Pas de preuve de la date d'entrée en vigueur du contrat.	Non conforme à l'article 223 qui dispose que Le marché entre en vigueur dès réception de la notification définitive ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit	0	La date d'entrée en vigueur du contrat est matérialisée par sa notification définitive et le contrat est retiré par le Titulaire. Or, le contrat a été retiré par le Titulaire avec accusé de réception du 12/03/2021.	La preuve de l'entrée en vigueur est annexée L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le contrat prévoit le montant de Bif 101.547.059, payable à 100% à la réception provisoire, non révisable.  Le montant d'attribution rentre dans l'enveloppe financière prévue au contrat.	Conforme à l'article 245.8 qui dispose que Le montant du marché, doit être assorti des modalités de sa détermination, ainsi que de celles éventuelles de sa révision.	1	-	-
34	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : sa libération et sa constitution	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% (article 10).	Il y a eu respect du taux minimum de la garantie de bonne exécution ; donc conforme.	1	-	-



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 255, 261, 264 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie).	Une garantie de remboursement de l'avance de 100%  Le contrat prévoit une réception définitive, sans toutefois prévoir la garantie technique et sa période.	Il est insensé de prévoir une réception définitive, sans garantie technique, donc non conforme.	0	Ce serait une recommandation, car dans le cas présent, aucune avance n'a été introduite par le fournisseur. Aussi, pas de retenue réalisée.	L'audité doit appliquer les clauses du contrat.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
36	Art 245.10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu au Bureau des évaluations et le délai de livraison est de 60jours calendaires.	Le contrat contient le délai et le lieu d'exécution ; donc conforme.	1	-	-
37	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Le titulaire du marché a respecté les délais contractuels.	Il y a eu respect du délai contractuel et pas de pénalité de retard ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Pas d'avenant	-	-		
39	328 à 336 du CMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP, le cas échéant.	Un PV de réception approuvé par la DNCMP se trouve dans le dossier.	Le PV de réception contient toutes les mentions ; donc conforme.	1	-	-
40	Art.335 du CMP	Vérifier la date et le support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Prévu au contrat, mais impossible, faute de l'absence de garantie technique.	Non conforme.	0	Pour ce marché des fournitures, la réception faite pas la CR est dite définitive s'elle ne mentionne pas de réserves. La	Pas de réception définitive prévue au contrat.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						réception est conforme.	respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>19/38 50%</b>		<b>24/38 63%</b>

**3.MARCHE N°DNCMP 241/F/2020-2021 DE FOURNITURE DU MATERIEL DE LABORATOIRE AUX ECOLES POST FONDAMENTALES**

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence du plan prévisionnel de passation des marchés.	Le PPM a été trouvé dans le dossier.	Il y a eu respect de l'obligation légale d'élaborer un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics sur base du programme d'activités ; donc conforme.	1	-	-
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	Le dossier transmis à l'Auditeur contient la preuve que le PPM a été validé par la DNCMP mais pas de preuve qu'il a été publié sur le Site Web des marchés publics.	Pas de preuve du respect de l'obligation légale de la DNCMP de faire une publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics ; donc non conforme.	0	Le PPM est modifiable et la DNCMP délivre systématiquement l'ANO au PPM lui transmis : Cf. l'ANO n°540.511478/CS0 12020 du 19/12/2020 et le PANO n° 540.511478/CS0/20 20 du 23/03/2021 en annexe, à titre exemplatif. Le PPM est publié sur le Site de l'ARMP et	Une lettre de NO au PPM a été fournie.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						généralement, l'ARMP ne délivre pas l'attestation de publication du PPM. A ne pas considérer car c'est un cas général. Ce serait une recommandation envers l'ARMP.	
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM.	Il y a eu respect de l'obligation d'inscrire le marché dans le plan prévisionnel ou révisé, sous peine de nullité ; donc conforme.	1	-	-
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés : vérification du morcellement du marché et	Le PPM est détaillé et pas de morcellement.	Il y a eu respect de l'article 43 et il n'y a pas eu de morcellement des marchés publics ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		vérification du respect des modes prévus au PPM.					
5	Art .44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation des marchés ni de sa publication.	Pas de preuve du respect de l'obligation d'élaborer un avis général de passation des marchés et sa publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics ; donc non conforme.	0	L'avis général de passation des marchés est publié sur le Site de l'ARMP et généralement l'ARMP ne délivre pas l'attestation de publication de cet avis. A ne pas considérer car c'est un cas général. Ce serait une recommandation envers l'ARMP.	L'audité confond l'avis général de passation et l'AAO. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	Art 22 et 21 du	Vérifier si la DNCMP a contrôlé	Les avis de non objection au DAO et	Il y a eu revue a priori du marché par	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
	CMP	le DAO et a donné un ANO à l'attribution du marché.	à l'attribution provisoire ont été mis à la disposition de l'Auditeur.	la DNCMP ; donc conforme.			
7	Art 38, 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux, fournitures sont définies avec précision et ne sont pas discriminatoires.	Pas de spécifications techniques.	L'AC n'a pas donné les spécifications techniques ; donc non conforme.	0	Comme les mêmes produits avaient été commandés pour les écoles d'excellence, il n'a été retenu que le tableau des articles à fournir, soit mis dans le DAO et les candidats ont été renvoyés à la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine pour visiter les échantillons des produits objet de rappel d'offres.	L'audité devrait bien définir ses besoins par des spécifications techniques.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	Pas de preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Pas de preuve de l'attestation de publication de l'AAO sur le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal national ou international à large diffusion, ainsi que sur le site web des marchés publics ; donc non conforme.	0	L'AAO est publié dans le journal Le Renouveau et sur le site des marchés publics de l'ARMP. Les preuves sont en annexe.	L'AAO publié dans le journal le Renouveau et l'attestation de publication sur le site des marchés publics de l'ARMP ont été fournis.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO contient les éléments prescrits à l'article 131.	L'AAO contient toutes les mentions prévues à l'article 131 ; donc conforme.	1	-	-



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres	Il s'agissait d'un marché d'AAON et la date de publication était le 12/02/2021 et date limite de dépôt des offres était le 04/03/2021, donc le délai réel de publication est de 20jours.	Il y a eu respect du délai de publication de 20 jours prévus pour l'AAON ; donc conforme.	1	-	-
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Pas de copie du registre spécial de dépôt des offres, ni de preuve des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Pas de preuve de respect de l'obligation légale d'inscrire les offres dan registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics ; donc non conforme.	0	Les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'ARMP. La preuve est en annexe.	Une copie du registre spécial de dépôt des offres a été fournie.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à <b>1</b> au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	Art 4 du Décret 100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Une lettre N/ Réf :610/CAB/120/2 021 désigne 5 membres de la CPM. Les membres sont désignés par la PRMP	La Commission de passation du marché a été nommée par une personne habilitée ; donc conforme.	1	-	-
13	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie, la garantie est libérée au moment opportun pour les soumissionnaires non retenus et pour le titulaire du marché.	Garantie de soumission de Bif 3.000.000 Le montant prévisionnel du marché est de Bif 220.000.000, soit à 1,3% du montant prévisionnel.	Il y a eu respect du taux de la garantie de soumission ; donc conforme.	1	-	-
14	Art 175 à 179 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi et est conforme aux exigences légales ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		conforme aux exigences réglementaires.	d'ouverture a été transmis dans le dossier.				
15	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres et le procès-verbal d'ouverture des offres.	Une liste de présence des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture est annexée au PV d'ouverture. Pas d'acte désignant la sous-commission d'ouverture	Pas de preuve que la sous-commission d'ouverture a été régulièrement désignée ; donc non conforme.	0	Généralement, lors de la première réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions et communique le délai d'analyse verbalement et non par écrit, Les délais prévus par Le CDM est généralement respecté. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur.	Les sous-commissions devraient être désignées par écrit par le président de la CPM.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant une sous-commission d'analyse trouvé dans le dossier.	Pas de preuve que la sous-commission d'analyse a été régulièrement désignée ; donc non conforme.	0	Généralement, lors de la première réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions et communique le	Les sous-commissions devraient être désignées par écrit par le président de la CPM.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						délai d'analyse verbalement et non par écrit. Les délais prévus par Le CDM est généralement respecté. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur.	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Une évaluation des documents administratifs: vérification arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour le calcul des offres financières.	L'évaluation des offres n'a pas été faite d'une manière systématique : Il n'ya pas eu analyse de la conformité des spécifications techniques proposées par rapport à celles décrites au DAO ; donc non conforme.	0	Les spécifications techniques ont été analysées, car la sous-commission a décidé sur la conformité ou non des spécifications techniques.	L'analyse des offres n'a pas été faite d'une manière systématique : analyse administrative, analyse technique et financière.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
18	Art182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le rapport d'ouverture a été dressé en date du 04 /03/2021, tandis	La sous-commission d'analyse a respecté le délai légal d'analyse de 15	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			que le rapport d'analyse a été produit le 09 /3/2021. Donc l'analyse des offres s'est faite dans 5 jours.	jours calendaires ; donc conforme.			
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Un PV d'attribution a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PV ne respecte pas les mentions prescrites à l'article 203 ; donc non conforme.	0	Le document utilisé était acceptable par la DNCMP, car les ANO sur les rapports d'attribution provisoires étaient toujours délivrés en conformité avec le dossier transmis. Après, on a appliqué la circulaire de l'ARMP du ARMP/DG/192/JCN D/2021 du 19 mars 2021 qui transmettait les documents types d'appel d'offres le	Les mentions sont prescrites à l'article 203 du CMP. L'audité avait l'obligation de respecter cet article.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						aux AC.	
20	37 Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Le courrier N/Réf : 610 /CAB/182/2021 du 25 /03/2021 introduisant une demande de non objection sur l'attribution provisoire et la DNCMP a accordé l'AO le 7/04/2021, soit après 14 jours.	L'AC a respecté l'obligation de demande d'ANO ; donc conforme.	1	-	-
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Lettre N/ Réf:610/CAB/SP/20 du 9/2021 du 08/04/2021, contenant le nom de l'attributaire, montant les soumissionnaires non retenus, les	La notification n'a pas été adressée spécialement à l'attributaire, mais à tous les soumissionnaires ; donc non conforme.	0	La notification provisoire a été transmise à chaque soumissionnaire. Les copies et leurs accusés de réception sont en annexe.	Chaque soumissionnaire concerné doit recevoir une information qui lui concerne.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			montants proposés et les motifs de rejet de leurs offres.				
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Lettre N/ Réf:610/CAB/SP/12 du 09/2021 du 08/04/2021, contenant le nom de l'attributaire, montant d'attribution, les soumissionnaires non retenus, les montants proposés et motifs de rejet de leurs offres.	L'information a été adressée en général à tous les soumissionnaires et non particulièrement à chaque soumissionnaire évincé ; donc non conforme.	0	La notification provisoire a été transmise à chaque soumissionnaire. Les copies et leurs accusés de réception sont en annexe.	Chaque soumissionnaire concerné doit recevoir une information qui lui concerne.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
23	Art. 338, 340 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
24	Art. 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours.	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	La notification provisoire est publiée le 13/01/2022	Pas de précision de la date de réception du contrat par le titulaire du marché ; donc non conforme.	0	L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié. Le budget disponible à la publication dans le Renouveau était insuffisant (149 351 FBU) pour les différentes publications prévues en fonction de la liste des marchés inscrits sur le PPM.	L'audité n'a pas respecté l'obligation légale.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et vérification de la signature du contrat par les différentes parties.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier les preuves de la réception de la notification provisoire à l'attributaire et des résultats aux soumissionnaires non retenus.	Sans ces preuves, il est impossible à l'Auditeur de vérifier s'il y a lieu respect du délai légal de signature du contrat ; donc non conforme.	0	La notification provisoire a été transmise à chaque soumissionnaire. Les copies et leurs accusés de réception sont en annexe.	Les accusés de réception des notifications provisoires ont été fournis.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Pas de numéro de contrat	Un numéro de contrat doit différer de celui du DAO ; donc non conforme.	0	Un numéro du contrat est généralement celui de la correspondance de la notification définitive. La correspondance est en annexe.	L'Auditeur n'est pas d'avis avec l'audit. Le numéro du contrat doit y figurer et doit différer de celui du DAO.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	Société MAJESTIC.	Il y a eu respect de l'obligation d'indication des parties contractantes ; donc conforme.	1	-	-
29	Art 215 du CMP	Vérifier le visa de contrôle de la DNCMP.	Pas de preuve de visa de contrôle.	La procédure de visa de contrôle n'a pas été respecté ;	0	Le contrat a été transmis pour visa	L'Auditeur n'est pas d'avis avec l'audit, car les

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				donc non conforme.		par n°610/CAB/8552/2021 du 01/12/2021. Les AC ne reçoivent pas les preuves de visa. C'est à demander à la DNCMP. La copie est en annexe.	autres AC en disposent.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245.	Le contrat contient les mentions prescrites à l'article 245.	Le contrat respecte les mentions prescrites à l'article 245 ; donc conforme.	1	-	-
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	La date d'ouverture des offres a été fixée le 04/3/2021 et le délai de validité des offres à 90 jours, donc les offres devraient expirer au plus tard le 04/6/2021.	Le contrat a été approuvé en dehors de la validité des délais des offres.  Aussi, la demande de prolongation de délai de validité des offres devrait	0	Ce serait une recommandation à l'endroit de l'institution qui délivre le visa au contrat.	C'est de la responsabilité de l'audit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			<p>Une demande de prolongation a été adressée à MAJESTIC le 21 /9/2021 et ce dernier a accepté la prolongation de validité de ses offres de 90 jours. Les offres devraient expirer le 4 /9/2021.</p>	<p>s'adresser à tous les soumissionnaires ; donc non conforme.</p>			
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Pas de preuves de notification définitive trouvée dans le dossier.	Non conforme aux articles 221 et 22 qui disposent respectivement que les marchés approuvés sont notifiés avant tout commencement d'exécution, et que la date de notification est la date de réception du marché par le	0	Le marché a été notifié au Titulaire du marché en date du 13/01/2022, par correspondance n°610/CAB/203/2022, avec accusé de réception du 17 janvier 2022. Les copies des preuves sont en annexe.	Les accusés de réception des notifications provisoires ont été fournis.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				titulaire.			lieu de 0.
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Pas de preuve de la date d'entrée en vigueur du contrat.	Non conforme à l'article 223 qui dispose que Le marché entre en vigueur dès réception de la notification définitive ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit.	0	La date de mise en vigueur du contrat était le 17 janvier 2022 (date de retrait de la notification définitive). Preuve en annexe du registre de retrait des courriers.	La preuve de l'entrée en vigueur du marché a été fournie.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
35	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le contrat prévoit le montant de BIF 209.325.405.  Pas de précision de modalités de détermination du prix ni des modalités de révision	Les modalités de détermination du prix celles de révision n'ont pas été précisées au contrat ; donc non conforme.	0	Voir l'article 10 du contrat.	Le contrat, dans ses articles 7 et 8, montre que le marché était à prix unitaire.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
36	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : libération de la garantie d'offres	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% (article 10).  Pas de preuve de constitution et de la restitution de la garantie de bonne exécution.	La garantie de bonne exécution devrait être constituée dans les vingt jours calendaires qui suivent la notification du marché.  La restitution de la garantie de bonne exécution devrait se faire dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de garantie.  Comme il n'y pas de document servant de preuve de constitution ou de restitution de la	0	La garantie de bonne exécution inscrite sous le numéro 27320 a été déposée au MENRS par le Titulaire, le 18/01/2022. Les copies des preuves sont en annexe.	Aucune preuve de constitution de la garantie de bonne exécution n'a été fournie.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				garantie de bonne exécution donné à l'Auditeur. On considère que la garantie n'a pas été constituée ; donc non conforme.			
37	Art 255, 261, 264 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnement s, retenue de garantie).	Le contrat prévoit, en son article 4, que la garantie de bonne exécution sera libellée à la réception définitive sans toutefois prévoir la garantie technique et sa période.	Il est insensé de prévoir une réception définitive, sans garantie technique ; donc non conforme.	0	Ce serait une recommandation. Pas de retenue réalisée.	L'audité devait respecter les clauses du contrat.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
38	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu à KIGOBE et le délai de livraison est de 120jours calendaires.	Le contrat contient le délai et le lieu d'exécution ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
39	Art 302 et 303 du CMP	Vérifier le respect de l'accord préalable de la DNCMP et des conditions de résiliation.	L'ANO à la résiliation du marché : lettre N540.5/190/STSE/2023. Motif : dépassement du seuil des pénalités.	Il y a eu respect de la procédure, sur le fond et la forme, de la résiliation du marché ; donc conforme.	1		-
40	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Ps d'avenant.	-	-		-
41	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	-	-	-		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
42	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	-	-	-		
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>18/37 48,6%</b>		<b>22/36 61%</b>



**4. MARCHE DE FOURNITURE DES ELEMENTS DE VISIBILITE DE LA CNSTI : DEMANDE DE COTATION**

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence du plan prévisionnel de passation des marchés.	Le PPM a été trouvé.	L'AC a respecté l'obligation d'élaborer un plan annuel de passation des marchés publics sur base de leurs programmes d'activités ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	Le dossier transmis à l'Auditeur contient le PPM et qu'il a été soumis à la validation de la DNCMP Pas de preuve que le PPM a été publié sur le Site Web des marchés publics.	Pas de preuve de respect de l'obligation de validation de la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics ; donc non conforme.	0	Le PPM est modifiable et la DNCMP délivre systématiquement l'ANO au PPM lui transmis : Cf. l'ANO n°540.5114781cs0/2020 du 19/12/2020 et PANO n° 540.511478/CS012 020 du 23/03/2021 en annexe, à titre exemplatif. Le PPM est publié sur le Site de l'ARMP et généralement l'ARMP ne délivre pas l'attestation de publication du PPM. A ne pas considérer car c'est un cas général. Ce serait une recommandation	L'ANO au PPM a été fourni.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						envers l'ARMP.	
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM.	Il y a eu respect de l'obligation d'inscrire préalablement le marché au PPM inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, sous peine de nullité ; donc conforme.	1		-
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés : vérification du morcellement du marché et vérification du	Le PPM est détaillé et ne contient pas de morcellement de marchés	Il y a eu respect de l'obligation légale prévue à l'art 43 ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		respect des modes prévus au PPM.					
5	Art 38,134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux, les fournitures sont définies avec précision et ne sont pas discriminatoires.	Pas de précision de spécifications des fournitures.	L'AC n'a pas donné les spécifications techniques ; donc non conforme.	0	Les spécifications se trouvent dans le formulaire de soumission.	Les spécifications techniques doivent figurer dans le dossier de demande de cotation.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	Art .110 du CMP	Vérifier si au moins cinq candidats ont été consultés.	Demande de cotation adressée à LEGAN NYAMBIKA, DIGIPRINT MEDIA, MUCLA PAPER SERVICE, MSI, DP PRINTING	Il y a eu respect de l'obligation de consulter au moins cinq soumissionnaires ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			COMPANY.				
7	Art 111 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises du Dossier de Demande de Cotation (DDC).	Le DDC contient l'objet du marché, présentation des offres, prix, date de dépôt et d'ouverture des offres.	Pas d'exigences de documents pour s'assurer de la capacité juridique, technique et financière, donc non conforme.	0	Généralement, la consultation se fait dans la base de données du MENRS. Ce sont des entreprises qui sont choisies sur des critères claires dont la capacité juridique, technique et financière. Elles n'ont pas été reprises dans la DDC.	Le DDC doit respecter les mentions prescrites à l'article 111 du CMP.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
8	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la copie du registre spécial ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Les plis contenant les offres n'ont pas été reçus contre récépissé au lieu et jusqu'à la date et l'heure limite de réception indiquée dans l'avis d'appel d'offres ; donc non conforme.	0	Les offres des marchés en DDC sont reçues et le numéro et l'heure d'arrivée sont mentionnés sur les plis. Seul les offres des DAO national et international sont enregistrés. Une recommandation à mettre en application dans le futur.	Les demandes de cotation sont des marchés au même titre que les autres.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
9	Art 4 du Décret 100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Pas d'acte désignant les membres de la CPM.	Sans cette preuve, l'Auditeur considère que la CPM n'a pas été régulièrement nommée ; donc non conforme.	0	La commission de passation a été désignée par correspondance n° 610/CAB/SP/172/2021 du 22/03/2021. La preuve est en annexe.	La correspondance n°610/CAB/SP/172/2021 du 22/03/2021 désigne une CPM pour tous les marchés sous seuils. Il s'agit donc d'une commission de

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							passation des marchés, alors qu'il devrait avoir une CPM pour chaque marché.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'une DC	-	-		
11	Art 175 à 178	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été transmis dans le dossier.	Le PV d'ouverture est conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	178 à 179 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une commission d'ouverture des offres et le procès-verbal d'ouverture des offres.	Pas de preuve de la présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture et pas d'acte désignant la sous-commission d'ouverture.	Pas de preuve que la sous-commission d'ouverture a été régulièrement désignée ; donc non conforme.	0	Généralement, lors de la première réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions et communique le délai d'analyse verbalement et non par écrit. Les délais prévus par Le CDM est généralement respecté. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur. Les offres des marchés en DDC sont reçues et le numéro et l'heure sont mentionnés sur les plis. Seul les Offres des DAO national et international sont	La correspondance n°610/CAB/SP/17 2/2021 du 22/03/2021 désigne une CPM pour tous les marchés sous seuils. Il s'agit donc d'une commission de passation des marchés, alors qu'il devrait avoir une CPM pour chaque marché.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						enregistrés. Une recommandation à mettre en application dans la futur.	
13	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant une sous-commission d'analyse trouvé dans le dossier.	Pas de preuve que la sous-commission d'analyse a été régulièrement désignée ; donc non conforme.	0	Généralement, lors de la première réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions et communique le délai d'analyse verbalement et non par écrit. Les délais prévus par Le CDM est généralement respecté. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur.	La correspondance n°610/CAB/SP/17 2/2021 du 22/03/2021 désigne une CPM pour tous les marchés sous seuils. Il s'agit donc d'une commission de passation des marchés, alors qu'il devrait avoir une CPM pour chaque marché.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPNSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
14	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	La vérification arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour vérification du calcul des offres financières a eu lieu.	L'analyse a été systématique et l'analyse a été faite sur base des critères indiqués au DAO ; donc conforme.	1		-
15	Art 182 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	L'Auditeur n'a pas eu de document indiquant le délai prévu pour l'analyse des offres, ni délai de validité des offres.	Pas de précision du délai d'analyse des offres accordé à la sous-commission d'analyse ; donc non conforme.	0	Généralement, le Président du CPM désigne la sous-commission et communique les délais d'analyse verbalement et non par écrit. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur. Les	Les sous-commissions devraient être désignées par écrit par le président de la CPM.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						délais d'analyse prévus par CMP sont généralement respectés.	
16	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Un PV d'attribution a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PV ne respecte les mentions prescrites à l'article 203, il y manque la précision des soumissionnaires retenus et exclus ; donc non conforme.	0	Le document utilisé était acceptable par la DNCMP, car les ANO sur les rapports d'attribution provisoires étaient toujours délivrés en conformité avec le dossier transmis. Après le circulaire de l'ARMP n° ARMP/DG1192/JCN D/2021 du 19 mars 2021 qui transmettait les documents types d'appel d'offres le aux AC a été mis en application par après.	Les mentions que doivent contenir un PV d'attribution sont précisées dans le CMP : Art 203. L'audité devrait s'y conformer. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Pas d'acte prouvant la notification provisoire.	Non conforme à l'article 206 qui dispose que l'attribution provisoire est notifiée au soumissionnaire retenu.	0	La communication a été faite par téléphone. Une recommandation à mettre en application dans le futur.	Dans le domaine des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout doit se faire à l'écrit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
18	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Pas d'acte prouvant la communication des motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.	L'Autorité Contractante n'a pas communiqué par écrit à tout soumissionnaire non retenu les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; donc non conforme.	0	La communication a été faite par téléphone. Une recommandation à mettre en application dans le futur.	Dans le domaine des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout doit se faire à l'écrit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
19	338, 340 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	Pas de recours	-	-		
20	341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	-		
21	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	Pas de preuve de la notification définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché ; donc non conforme.	0	L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié. Le budget disponible à la publication dans le Renouveau était insuffisant (149 351 FBU) pour les différentes publications prévues en fonction de la liste des marchés inscrits sur le PPM. Le bon de commande a été retiré par le Titulaire à la DGFP.	L'obligation légale n'a pas été respectée.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						Généralement, pour les DDC, les avis d'attribution ne sont pas publiés, étant donné que les procédures de passation diffèrent des appels d'offres ouverts nationaux ou internationaux.	
22	Art 208, 211 et 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat et bon de commande.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier les preuves de la réception de la notification provisoire à l'attributaire et des résultats aux soumissionnaires non retenus.	Sans ces preuves, il est impossible à l'Auditeur de vérifier s'il y a eu respect du délai légal de signature du contrat ; donc non conforme.	0	La communication a été faite par téléphone. Une recommandation à mettre en application dans le futur.	Dans le domaine des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout doit se faire à l'écrit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
23	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Numéro du contrat 025627	Le numéro du marché existe et diffère de celui du DDC ; donc	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				conforme.			
24	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	LEGHAN NYAMBIKA	L'attributaire a été identifié ; donc conforme.	1		-
25	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du bon de commande (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Pas de preuves de notification définitive trouvée dans le dossier.	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal officiel des marchés publics out tout autre journal habilité, dans un délai de 15jours calendaires de l'entrée en vigueur ; donc non conforme.	0	Le bon de commande a été retiré par le Titulaire à la DGFP. Généralement, pour les DDC, les avis d'attribution ne sont pas publiés, étant donné que les procédures de passation différent des appels d'offres ouverts nationaux ou internationaux.	Pas de preuve de réception du bon de commande.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
26	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Pas de preuve de la date d'entrée en vigueur du bon de commande	Non conforme à l'article 223 qui dispose que le marché entre en vigueur dès réception de la	0	La date d'entrée en vigueur est celui du retrait du bon de commande.	Pas de preuve de retrait du bon de commande.  L'Auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				notification définitive ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit.			attribuée : 0
27	Art 224 du CMP	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis définitive.	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal donc ; non conforme.	0	L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié. Le budget disponible à la publication dans le Renouveau était insuffisant (149 351 FBU) pour les différentes publications prévues en fonction de la liste des marchés inscrits sur le PPM. Le bon de commande a été retiré par le Titulaire à la DGFP. Généralement pour les DDC, les avis d'attribution ne sont pas publiés étant	C'est une obligation légale.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						donné que les procédures de passation diffèrent des appels d'offres ouverts nationaux ou internationaux.	
28	Art 245.8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) (comparer avec le montant prévisionnel) a été mentionné.	Le contrat prévoit le montant de BIF 12.200.000 et ne dépasse pas le montant prévisionnel	Conforme à l'article 245.8 qui dispose que le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision.	1		-
29	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Pas prévue.	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
30	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, retenue de garantie).	Art 255, 261 du CMP	Pas prévues.	-		
31	Art 245.10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu au Bureau des évaluations et délai de livraison est de 60jours calendaires.	Conforme à l'article 245.10 qui dispose que le contrat doit contenir le délai et le lieu d'exécution.	1	-	-
32	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Pas de preuve de la réception.	Il est impossible à l'Auditeur de vérifier de dépassement des délais contractuels ; donc non conforme.	0	Le PV de réception a été transmis dans le dossier audité.	L'Auditeur n'a pas vu le PV évoqué.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
33	Art 328 à 336 du CMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé	Pas de PV de réception trouvé dans le dossier.	-.	-		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP, le cas échéant.					
34	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Pas prévu	-	-		
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>10/29 37%</b>		<b>11/27 40,7%</b>

**5. MARCHE DE FOURNITURE DE 5000 PAPIERS BRAILLE EN CARTON POUR LES ELEVES MALVOYANTS ET AVEUGLE AU LNDS DE GITEGA : DEMANDE DE COTATION**

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence du plan prévisionnel de passation des marchés.	Le PPM a été versé au dossier.	L'AC a respecté l'obligation légale d'élaboration du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics sur base de leurs programmes d'activités ; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	Le dossier transmis à l'Auditeur ne contient de preuves que le PPM a été validé par la DNCMP et publié sur le Site Web des marchés publics.	Pas de preuve de respect de l'obligation de faire la validation du PPM, à la DNCMP et sa publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics ; donc non conforme.	0	Le PPM est modifiable et la DNCMP délivre systématiquement l'ANO au PPM lui transmis ; Cf. l'ANO n°540.5/14781CS0/2020 du 19/12/2020 et l'ANO n°540514781CS0/2020 du 23/03/2021 en annexe à titre exemplatif. Le PPM est publié sur le Site de l'ARMP et généralement l'ARMP ne délivre pas l'attestation de publication du PPM. A ne pas considérer car c'est un cas général. Ce serait une recommandation envers PARMP.	Un ANO au PPM a été fourni.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM	Il y a eu respect de l'obligation d'inscrire un marché sur le plan prévisionnel ou révisé ; donc conforme.	1	-	-
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés : vérification du morcellement du marché et vérification du respect des modes prévus au PPM.	Le PPM est détaillé et ne contient pas de morcellement.	Il y a eu respect de l'obligation de non morcellement des marchés publics ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 38,134,136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux, les fournitures sont définies avec précision et ne sont pas discriminatoires.	Pas de précision de spécifications techniques des fournitures.	L'AC n'a pas donné les spécifications techniques ; donc non conforme.	0	Les spécifications des papiers brailles en carton sont standards.	Même si les spécifications techniques sont standards, l'audité devrait les préciser.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	Art 110 du CMP	Vérifier si au moins cinq candidats ont été consultés.	Demande de cotation adressée à BARMEL TECHNOLOGY, LE SUCCESS, PACIFIC INVESTMENT, EVEREST INTERNATIONAL BURUNDI, LASOM	Il y a eu respect de l'obligation de consulter au moins cinq soumissionnaires ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 111 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises au Dossier de Demande de Cotation.	Le DDC contient l'objet du marché, présentation des offres, prix, date de dépôt et d'ouverture des offres.	Pas d'exigence de documents pour s'assurer de la capacité juridique, technique et financière ; donc non conforme.	0	Généralement, la consultation se fait dans la base de données du MENRS. Ce sont des entreprises qui sont choisies sur des critères claires dont la capacité juridique, technique et financière. Elles n'ont pas été reprises dans la DDC.	Le DDC est incomplet et ne contient pas les mentions requises à l'article 111 du CMP.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
8	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la copie du registre spécial de dépôt des offres ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Pas de preuve du respect du prescrit de l'article 174 du CMP ; donc non conforme.	0	Les offres des marchés en DDC sont reçues et le numéro et l'heure d'arrivée sont mentionnés sur les plis. Seul les offres des DAO national et international sont enregistrés. Une recommandation à mettre en application dans le futur.	Les Demandes de cotation sont des marchés au même titre que les autres marchés.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'une DC	-	-		-
10	Art 4 du Décret 100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérification de la constitution de la commission de passation du marché.	Pas d'acte désignant les membres de la CPM.	Non conforme à l'article 4 dudit décret qui stipule que la PRMP désigne la CPM.	0	La commission de passation a été désignée par correspondance n° 610/CABISP1172/2 021 du 22/03/2021. La preuve est en annexe.	Aucune preuve n'a été fournie. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
11	Art 175 à 178	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		conforme aux exigences réglementaires	d'ouverture a été transmis dans le dossier.				
12	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une commission d'ouverture des offres et le Procès-verbal d'ouverture des offres.	Pas de preuve de la présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture.  Pas d'acte désignant la sous-commission d'ouverture des offres.	Pas de preuve que la sous-commission d'ouverture a été désignée par une personne habilitée ; donc non conforme.	0	La Commission de passation a été désignée par la correspondance n° 6101CAB/SP11721 du 22/03/2021. La preuve est en annexe.	La correspondance n°610/CAB/SP/17/2021 du 22/03/2021 désigne une CPM pour tous les marchés sous seuils.  Donc, il s'agit d'une commission de passation des marchés, alors qu'il devrait avoir une CPM pour chaque marché.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 182 du CMP	Vérifier l'existence d'une sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant une sous-commission d'analyse trouvé dans le dossier.	Pas de preuve que la sous-commission d'analyse a été désignée par une personne habilitée	0	La Commission de passation a été désignée par correspondance n° 610/CAB/SP/172/2021 du 22/03/2021. La preuve est en annexe.	La correspondance n°610/CAB/SP/172/2021 du 22/03/2021 désigne une CPM pour tous les marchés sous seuils. Donc il s'agit d'une commission de passation des marchés, alors qu'il devrait avoir une CPM pour chaque marché.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
14	Art 185 du CMP	Vérifier comment a été faite l'analyse des offres : évaluation des	La vérification arithmétique et horizontale du DQE des	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique et	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	soumissionnaires pour vérification du calcul des offres financières.	l'analyse a été faite sur base des critères décrits au DAO ; donc conforme.			
15	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	L'Auditeur n'a pas eu de document indiquant le délai prévu pour l'analyse des offres,	Il n'y a pas eu respect du prescrit de cet article ; donc non conforme.	0	Généralement, lors de la première réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions et communique le délai d'analyse verbalement et non par écrit. Les délais prévus par Le CDM est généralement respecté. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur.	Dans le domaine des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout doit se faire à l'écrit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
16	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence du PV d'attribution provisoire et la conformité de ses	Un PV d'attribution a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PV ne respecte pas les mentions prescrites à l'article 203, il manque la	0	Le document utilisé était acceptable par la DNCMP, car les ANO sur les	Le PV d'attribution ne respecte les mentions prescrites à

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		mentions.		précision des soumissionnaires retenus et exclus ; donc non conforme.		rapports d'attribution provisoires étaient toujours délivrés en conformité avec le dossier transmis. Après, on a appliqué la circulaire de l'ARMP n°ARMP/DG/192/JC ND12021 du 19 mars 2021 qui transmettait les documents types d'appel d'offres aux AC.	l'article 203 du CMP.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
17	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché	Pas d'acte prouvant la notification provisoire.	Non conforme à l'article 206 qui dispose que l'attribution provisoire est notifiée au soumissionnaire retenu.	0	Une recommandation à mettre en application dans le futur. La communication a été faite sur téléphone.	Dans le domaine des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout doit se faire à l'écrit.  L'Auditeur

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
								reconduit la note attribuée : 0
18	Art 207 du CMP	Vérifier s'il y a eu information des soumissionnaires non retenus (date et support) : vérification du respect de contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	Pas d'actes prouvant la communication des motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.	Non conforme à l'article 207 du CMP qui dispose que l'Autorité Contractante communique par écrit à tout soumissionnaire non retenu les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.		0	Une recommandation à mettre en application dans le futur. La communication a été faite sur téléphone.	Dans le domaine des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout doit se faire à l'écrit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
19	Art 338, 340, du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-		-		
20	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-		-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		cas de recours					
21	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	Pas de preuve de la notification définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché ; donc non conforme.	0	L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié. Le budget disponible à la publication dans le Renouveau était insuffisant (149 351 FBU) pour les différentes publications prévues en fonction de la liste des marchés inscrits sur le PPM. Le bon de commande est retiré par le Titulaire à la DGFP. Généralement, pour les DDC, les avis d'attribution ne sont pas publiés étant	L'obligation légale n'a pas été respectée.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0



N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						donné que les procédures de passation différent des appels d'offres ouverts nationaux ou internationaux.	
22	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat et bon de commande.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier les preuves de la réception de la notification provisoire à l'attributaire et des résultats aux soumissionnaires non retenus.	Sans ces preuves, il est impossible à l'Auditeur de vérifier s'il y a lieu respect du délai légal de signature du bon de commande ; donc non conforme.	0	La communication a été faite sur téléphone. Une recommandation à mettre en application dans le futur.	Dans le domaine des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout doit se faire à l'écrit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
23	Art 245, 1 du CMP	Vérifier si le numéro de contrat a été mentionné.	Le numéro du contrat est 022973	Conforme à l'article 245.1 qui dispose que le contrat doit contenir l'objet et le numéro du marché.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
24	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si l'attributaire a été identifié.	BARMEL TECHNOLOGY	Conforme à l'article 145.3 qui dispose que le contrat doit contenir l'indication des parties contractantes.	1		-
25	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du bon de commande (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Pas de preuves de notification définitive trouvée dans le dossier.	Non conforme aux articles 221 et 222 qui disposent que les marchés approuvés sont notifiés avant tout commencement d'exécution et que la date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.	0	Le bon de commande a été retiré par le Titulaire à la DGFP. Généralement, pour les DDC, les avis d'attribution ne sont pas publiés étant donné que les procédures de passation différent des appels d'offres ouverts nationaux ou internationaux.	Les procédures de gestion des demandes de cotation sont les mêmes que celles des autres marchés.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
26	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur	Pas de preuve de la date d'entrée en vigueur du bon de commande.	Non conforme à l'article 223 qui dispose que Le marché entre en	0	La date d'entrée en vigueur est celui du retard du bon de commande.	Pas de preuve de date d'entrée en vigueur.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				vigueur dès réception de la notification définitive ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit.			L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
28	Art 245.8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné.	Le contrat prévoit le montant de Bif 12.250.000	Conforme à l'article 245.8 qui dispose que le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision.	1	-	-
29	Art 245. 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu au Building de l'Education et délai de livraison est de 15jours calendaires.	Conforme à l'article 245.10 qui dispose que le contrat doit contenir le délai et le lieu d'exécution.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
30	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Pas prévu	-	-		
31	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	Pas prévu.	-	-		
32	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Pas prévu	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>10/26 38,4%</b>		<b>11/25 44%</b>

## V. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

D'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont plus ou moins complets.

Au regard des documents contenus dans les dossiers de marchés transmis à l'Auditeur, l'efficacité, l'efficience, l'économie, l'équité et la transparence des procédures de passation des marchés ont été plus ou moins respectées malgré certaines irrégularités.

Ci-après les principales irrégularités relevées :

- confusion de la Personne Responsable des Marchés, le SP signe certains documents comme la PRMP, tandis que d'autres le Ministre signe comme PRMP ;
- utilisation des modes de passation inappropriée ;
- non définition claire des spécifications techniques ;
- non clôture des marchés ;
- non classement des documents des marchés ;
- non-conformité aux procédures de passation des demandes de cotation ;
- non-respect des délais de traitement des dossiers par la DNCMP ;
- absence de publication de l'avis d'attribution définitive.

La revue documentaire faite par l'Auditeur a permis de relever que le dossier qui lui a été remis manque de preuves formelles de respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment la preuve de publication de l'attribution provisoire et définitive, l'Avis général de Passation des marchés, les lettres de désignation des sous-commissions, les PV de réception définitive, le visa de contrôle.

A l'issue du calcul de la moyenne des points obtenus après évaluation des critères d'audit, l'Auditeur trouve que l'AC a eu une note moyenne de 55,38%.

En vertu de l'échelle de cotation qui est prévue comme suit de 0% à 50% : médiocre, de 50% à 59% : insuffisant, de 60% à 69% : moyen ; de 70% à 79% : bon ; 80% à 89% : très bon et de 90% à 100% : excellent ; **l'Auditeur conclut que les procédures de passation et d'exécution des marchés audités ont été respectées à un niveau insuffisant.**

## VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE

Les observations faites par l'Autorité Contractante au rapport provisoire sont contenues dans la 7<sup>ème</sup> colonne de chaque tableau renseignant sur l'examen approfondi et détaillé du marché passé. L'Auditeur en a tenu compte et y a donné des réponses appropriées dans la 8<sup>ème</sup> colonne de chaque tableau, pour produire le présent rapport définitif.

## VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

L'Auditeur recommande à l'Autorité Contractante de/d' :

- clarifier si le Secrétaire Permanent est la Personne Responsable des marchés, délégué au niveau du ministère ou s'il représente le Ministre dans les missions de la PRMP. Dans le premier cas, il attribuera les marchés et signera les contrats. Dans le dernier cas, il n'aura pas de prérogatives à choisir les attributaires des marchés et de signer les contrats ;
- utiliser les modes de passation appropriés ;
- bien définir les spécifications techniques des biens et services ;
- clôturer les marchés, soit par résiliation, soit par réception définitive ;
- bien classer les documents des marchés ;
- respecter les procédures de passation des demandes de cotation.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2023

**Ronald BASIITA**

**COORDONNATEUR REGIONAL**

**BCPA INTERNATIONAL**

